

Sujet : AP_19EB_0365_Destruction_Animaux_Nuisibles

De : NADEAU Marie-Christine - DDTM 17/EBDD/GIE <marie-christine.nadeau@charente-maritime.gouv.fr>

Date : 01/03/2019 à 10:37

Pour : PREF17 liste-toutes-mairies-17 - 17 CHARENTE-MARITIME/PREFECTURE/BAL FONCTIONNELLE <pref-liste-toutes-mairies-17@charente-maritime.gouv.fr>

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joints :

- l'arrêté n°19EB-0365 modifiant l'arrêté n°18-1160 fixant les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le Préfet a la responsabilité, **pour affichage en mairie**

- l'imprimé de demande d'autorisation de destruction à TIR à l'affût ou à l'approche du sanglier, du 1er au 31 mars 2019

Cordialement

--

Marie-Christine NADEAU
DDTM de la Charente-Maritime
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Secrétariat
89 Avenue des Cordeliers- CS 80000 - 17018 La Rochelle Cedex 1
Tel : 05 16 49 62 61
Fax : 05 16 49 64 00

MAIRIE D'ETAULES		
COURRIER ARRIVÉ		
LE 01 MARS 2019		
873		
<input type="checkbox"/> DGS	<input type="checkbox"/> Accueil/Etat Civil	<input type="checkbox"/> CCAS
<input type="checkbox"/> MAIRE	<input type="checkbox"/> Compta/Paie	<input type="checkbox"/> PORT
<input checked="" type="checkbox"/> Police	<input type="checkbox"/> Urba/Elect.	<input type="checkbox"/>

— Pièces jointes : —

AP_19EB_0365_Nuisibles.pdf	1,0 Mo
Annexe1_Demande_destruction_nuisibles_sangliers_mars_2019.pdf	73,3 Ko

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a detailed overview of the steps involved in identifying key performance indicators (KPIs) and how they are used to monitor and improve organizational performance.

4. The final part of the document discusses the challenges and opportunities associated with data management. It addresses issues such as data privacy, security, and integration, while also highlighting the potential for data to drive innovation and growth in the organization.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté N°19EB-0365

Modifiant l'arrêté n°18-1160 fixant les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le Préfet a la responsabilité

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les Etats membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les Etats membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-18 et R. 427-19 ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-1160 du 14 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le préfet a la responsabilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-1292 du 03 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultée par écrit du 22 février 2019 au 26 février 2019 ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux cultures et aux récoltes en période sensible par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique générés par ces animaux ;

CONSIDERANT qu'après la saison de chasse finissant le 28 février 2019, il subsiste une population de sangliers importantes pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

CONSIDERANT que le classement nuisible permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDERANT la présence significative des sangliers sur le département de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir rapidement au regard des modalités de destruction permises par le classement « nuisible » du sanglier qui rend possible sa destruction uniquement du 1^{er} au 31 mars,

CONSIDERANT le caractère d'urgence, la procédure de consultation du public conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ne peut être mise en œuvre.

CONSIDERANT que le classement nuisible ne vise pas l'éradication des espèces ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2.3 de l'arrêté n° 18-1160 du 14 juin 2018 est modifié comme suit :

Le sanglier peut être détruit à tir à l'affût ou à l'approche entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur le département de Charente Maritime.

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) sur autorisation individuelle préfectorale.

L'autorisation individuelle est délivrée sur demande écrite formulée après avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs selon le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit au président de l'ACCA ou à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasse validé pour l'année en cours.

Sans préjudice de l'article R. 427-21 de code de l'environnement, les sangliers ne pourront être régulés par battues que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie après avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Un bilan des destructions effectuées au 31 mars sera adressé à la DDTM au moyen du formulaire de compte-rendu annuel avant le 15 avril 2019.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le 27 FEV. 2019

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Unité Milieux, Forêt et Biodiversité

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIRA A L'AFFUT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER

du 1^{er} mars au 31 mars 2019

Je soussigné (Monsieur ou Madame, nom et prénom)

demeurant (n°, rue)

(code postal, commune)

agissant en qualité de :

- propriétaire
 fermier

M

adresse mail :

Procède personnellement au tir

Fait procéder par délégation au profit de :

Le président de l'ACCA :

Autre à préciser :

Sollicite l'autorisation de détruire les sangliers

sur la commune de _____ dans les conditions suivantes (faire une demande par commune) :

Localisation de la destruction (Commune, Section, n° de parcelles)	Motivation de la destruction ⁽²⁾

Je m'engage à communiquer avant le 15 avril 2019 Le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Fait à _____, le _____
Signature

Avis de la Fédération Départementale des Chasseurs

Le président émet un avis favorable à la demande d'autorisation individuelle, atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction ci-dessus demandées. Il prend note des dates et lieux d'intervention prévus aux fins d'information du public

Date :

Signature et cachet :

DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;
VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des nuisibles et leur modalité de destruction ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles et l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage

- Autorisation refusée pour le motif suivant :

dossier incomplet hors délai hors période de destruction autorisée autre

- Autorisation accordée sous le N° 19EB - DDTM

Fait à La Rochelle, le _____

Pour le Préfet et par délégation,



Sujet : Information - lutte contre certaines espèces d'animaux susceptibles de commettre des dégâts - AGRP17

De : Juridique AMF <juridique@maires17.asso.fr>

Date : 28/02/2019 à 12:10

Pour : destinataires inconnus;



Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Mesdames les conseillers municipaux, Messieurs les conseillers municipaux,

Face aux nombreux dommages causés par certaines espèces d'animaux sauvages susceptibles de commettre des dégâts, les sinistrés ne connaissent pas nécessairement le ou les piégeurs agréés sur votre commune.

Face à la recrudescence de ces incidents, l'Association des Maires de la Charente vous fait suivre le courrier de l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de la Charente-Maritime (AGRP17).

Vous en souhaitant bonne réception,

L'équipe de l'Association des Maires et son Président Michel DOUBLET

— Pièces jointes : —

AGRP - régulation des prédateurs de la Charente-Maritime.pdf

952 Ko



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the importance of using reliable sources and ensuring the accuracy of the information gathered.

3. The third part of the document focuses on the interpretation and analysis of the data. It discusses the various statistical methods and models used to identify trends and patterns in the data.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the findings and the potential impact on the organization. It highlights the need for strategic planning and decision-making based on the data.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and conclusions. It emphasizes the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure the effectiveness of the data collection and analysis process.



ASSOCIATION de GESTION et de REGULATION
DES PRÉDATEURS de CHARENTE MARITIME
SIEGE SOCIAL : FDC 17 ST JULIEN DE L'ESCAP

Mesdames, Messieurs les Maires,

Vous avez sûrement eu l'occasion d'entendre parler de dommages causés par certaines espèces d'animaux sauvages susceptibles de commettre des dégâts : fouines, renards, ragondins, corbeaux, pies, étourneaux, pigeons...

L' Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de la Charente Maritime (AGRP 17) intervient, grâce à son réseau de piégeurs bénévoles pour atténuer les dommages en capturant certains de ces animaux. Néanmoins nous ne pouvons pas répondre pleinement à toutes les problématiques.

C'est pourquoi nous venons vous solliciter pour motiver les sinistrés qui viennent se plaindre en mairie, à remplir des attestations de dégâts que vous trouverez en pièce jointe. Ces déclarations peuvent être accompagnées de photos (quand cela est possible) pour justifier des dégâts ou des nuisances.

Le Préfet recense les dégâts qui sont pris en compte par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour classer certaines espèces sauvages et autoriser leur capture. Les piégeurs bénévoles de notre association ont déjà un rôle de lanceurs d'alertes, mais il n'y en a pas dans toutes les Communes..La collectivité a besoin de votre aide pour apporter des preuves supplémentaires et les témoignages de vos administrés. En effet , s'il n'est pas prouvé que ces espèces occasionnent des dégâts, le Ministère risque de les supprimer de la liste des animaux piégeables. Nous ne pourrons plus intervenir à la demande des particuliers afin d'assurer la protection des cultures, des élevages, ni dans la lutte contre les zoonoses (tuberculose, leptospirose, échinococcose...).

Les sinistrés ne connaissent pas forcément le ou les piégeurs agréés sur votre commune. Vous serait-il possible d'informer la population de leur présence et de leurs actions d'intérêt général.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un imprimé type que vous pourrez aisément dupliquer afin de permettre aux victimes de renseigner les sinistres. Notre association se chargera, dès réception du document, de l'intégrer au bilan annuel que nous transmettons au service de l'Etat concerné (DDTM).

Restant à votre disposition,
veuillez Mesdames, Messieurs les Maires, agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'AGRP 17

JC CHARPENTIER

POUR VOUS AIDER A IDENTIFIER LES AUTEURS DES MEFAITS.

Dégâts dans les poulaillers ou clapiers.

- Renards** : Plusieurs volatiles ont disparu, il reste une traînée de plumes par-ci par-là.
Fouines : Les volailles sont toutes étendues, la plupart saignées au cou ou la tête coupée.
Les œufs disparaissent la nuit.
Rapaces : Une volaille est laissée sur place, plumée et à moitié déchiquetée.
Pies : Les œufs sont piqués sur place dans le poulailler en plein jour.

Dégâts dans les jardins ou les cultures.

- Ragondins ou lapins** : Les légumes sont coupés un peu en biseau.
Corbeaux : Les maïs, les tournesols sont arrachés 3 ou 4 jours après la levée.
Corbeaux ou pigeons : Les graines de céréales juste germées sont arrachées.
Sangliers : Les cultures (maïs, tournesol, pois..) sont couchées et saccagées.

Dégâts dans les bâtiments, les greniers.

- Fouines** : Des bruits subsistent dans les plafonds de maisons neuves ou rénovées, de classes d'école ou autres, ce sont généralement des fouines. Elles peuvent provoquer des taches aux plafonds occasionnées par leurs déjections, ce qui engendre des dégâts de nuisances. Une nichée de fouines peut détruire toute l'isolation du plafond d'un logement ou autres.

Dégâts dans les combles, clochers, bâtiments ouverts.

- Pigeons domestiques** : Des fientes partout (même sur une certaine épaisseur), des cadavres de jeunes pigeonceaux desséchés, ce sont des pigeons qui y ont élu domicile.

Dégâts à l'extérieur.

- Ragondins ou rats musqués** : Vos berges de rivières ou étangs sont criblées de terriers et de galeries.

- Etourneaux** : rassemblement de plusieurs milliers d'oiseaux noirs dans les parcs et les bambouseraies. Présence de fientes importantes au sol.

Tous ces éléments peuvent vous aider à déterminer le type d'animal que vous cherchez à identifier.

L'AGRP 17 peut vous apporter astuces et conseils. Des permanences sont assurées tous les 1er et 3ème jeudi de chaque mois de 13h 30 à 17h 15 à la FDC.

AGRP 17
Fédération des Chasseurs de La Charente Maritime
St Julien de l'Escap BP 64
17414 – St Jean d'Angély cedex

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à appeler au : 06 03 70 57 71.

